

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1957 Nr. 32

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en de Tsjechoslowaakse Republiek, met bijlagen;
's-Gravenhage, 24 mei 1956*

B. TEKST

**Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la
République Tchèqueoslovaque**

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tchèqueoslovaque désireux de développer dans toute la mesure du possible les échanges commerciaux entre les deux Pays sont convenus des dispositions suivantes:

Article 1

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas autorisera l'exportation vers la République Tchèqueoslovaque des marchandises reprises à la liste A ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement de la République Tchèqueoslovaque en autorisera l'importation.

Article 2

Le Gouvernement de la République Tchèqueoslovaque autorisera l'exportation vers le Royaume des Pays-Bas des marchandises reprises à la liste B ci-annexée pour les quantités ou valeurs y figurant; le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas en autorisera l'importation.

Article 3

Les deux Parties Contractantes prendront leurs dispositions:

- a. pour créer mutuellement les conditions favorables et bienveillantes au sujet de la délivrance des licences d'importation et d'exportation ou de pareilles autorisations;

- b. pour prendre en considération dans la mesure du possible les propositions ou les recommandations que les représentants diplomatiques peuvent présenter au sujet de toutes les questions concernant la délivrance des licences d'importation ou d'exportation, le mode de la répartition des contingents, et, en général, au sujet de tout ce qui est en relation avec l'application du présent Accord.

Article 4

Pour faciliter les échanges entre les deux Pays il sera constitué une Commission Mixte composée de délégués officiels néerlandais et tchécoslovaques. Elle aura mandat d'améliorer les relations commerciales et financières entre les deux Pays. Cette Commission sera chargée de surveiller l'application du présent Accord et pourra notamment augmenter ou modifier les contingents prévus aux listes A et B ci-annexées.

La Commission Mixte se réunira toutes les fois que demande en sera faite par le Président d'une des délégations.

Les Présidents de la Commission Mixte se tiendront informés périodiquement de la délivrance des licences concernant les produits visés aux listes A et B ci-annexées.

Article 5

Les paiements résultant des échanges de marchandises, de services et d'autres opérations entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchèqueoslovaque seront effectués selon l'Accord des Paiements cum annexis entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchèqueoslovaque du 15 novembre 1946 en vigueur.

Article 6

Les Listes A et B ainsi que les lettres no 1—3a constituent la partie intégrante du présent Accord Commercial. Les contingents mentionnés aux listes A et B ci-annexées seront valables pour la période mentionnée dans ces listes.

Article 7

Le présent Accord remplacera l'Accord Commercial entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Tchèqueoslovaque du 18 mai 1955.

L'Accord entrera en vigueur 1er février 1956 et restera en vigueur jusqu'au 1er février 1957.

Si l'Accord n'était pas dénoncé avant cette date avec un préavis de trois mois, il serait renouvelé par tacite reconduction pour une autre période d'une année, et ainsi de suite d'année en année, à

moins que l'une ou l'autre des deux Parties Contractantes ne le dénonce avec un préavis de trois mois avant la date de l'expiration.

Fait à la Haye, le 24 mai 1956, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas,
(s.) J. W. BEYEN

Pour le Gouvernement de la
République Tchécoslovaque,
(s.) V. ŠÁNDOR

LISTE „A”

Exportation des Pays-Bas vers la Tchécoslovaquie pour la période du 1er février 1956 jusqu'au 1er février 1957

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hfl. 1000
1	Semences de toutes sortes y compris semences fourragères, graminées, potagères, de fleurs, d'arbres, graines de lin de semence et de pois verts		500 p.a.
2	Pommes de terre de semence	1.200 p.a.	
3	Graines de carvi	500 p.a.	
4	Légumes, fruits légumineux et fruits frais		p.m.
5	Produits de rotin, cannes de Tonkin et autres		150
6	Oignons à fleurs, produits de floriculture et de pépinière.		p.m.
7	Plantes médicinales		75
8	Beurre de cacao et masse de cacao		p.m.
9	Produits de cacao y compris couvertures et produits de chocolat, y compris produits de chocolat pour diabétiques	300	
10	Animaux reproducteurs de toutes sortes		p.m.
11	Bétail de boucherie, viandes de toutes sortes et lard	1.500	
12	Poissons de toutes sortes	4.000 p.a.	
13	Conserves de poisson.		p.m.
14	Huile de poisson.	500 p.a.	
15	Suif pour usage technique.	500	
16	Saindoux.	2.500	
17	Huiles acides et acides gras	100 p.a.	
18	Lin teillé et étoupes de lin.	1.300	
19	Pois verts.	2.000	
20	Beurre	1.000 p.a.	
21	Fromage		p.m.
22	Autres produits laitiers		p.m.
23	Spiritueux		p.m.
24	Insecticides, fongicides, herbicides et substances de croissance		p.m.
25	Boyaux naturels		p.m.
26	Farine de poisson		p.m.
27	Fils de rayonne y compris fils de rayonne pour pneus	400	
28	Fibranne	50 p.a.	
29	Déchets et chiffons textiles et effilochés de toutes sortes	1.700 p.a.	
30	Poils et crins d'animaux	300	
31	Tissus et couvertures de laine et de mi-laine		p.m.
32	Fils de laine peigné y compris fils de laine à tricoter à la main		p.m.

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur Hfl. 1000
33	Fils et fibres entièrement synthétiques.	20	
34	Fils de lin et autres articles pour la cordonnerie		p.m.
35	Articles de cordage en sisal et manille y compris ficelle lieuse.		p.m.
36	Matières tannantes.		200
37	Livres de toutes sortes.		150
38	Carton et papier de paille.		p.m.
39	Couleurs de goudron et produits intermédiaires.		100
40	Pigments organiques et anorganiques.		100
41	Résines synthétiques.	100	
42	Matières premières auxiliaires et produits et spécialités pharmaceutiques de toutes sortes.		1.200
43	Alcools gras et matières auxiliaires pour l'industrie de textile, de cuir et de papier.		1.100
44	Argent de poisson.		150
45	Couleurs, lacques et vernis.		100
46	Siccatifs pour vernis, naphthenates et stéarates de métaux.		200
47	Dissolvants et plastifiants.		p.m.
48	Huiles essentielles, huiles aromatiques synthétiques, essences et compositions et vaniline.		900
49	Frittes pour émaillage.	750 p.a.	
50	Couleurs d'impression pour l'industrie céramique et couleurs pour émaillage.		150
51	Charbon actif.		75
52	Gélatines de toutes sortes.		150
53	Produits chimiques divers.		800
54	Dioxyde de manganèse.	500	
55	Instruments de musique de toutes sortes et pièces détachées.		100
56	Boutons.		p.m.
57	Produits ouvrés et pièces détachées pour l'industrie électrotechnique y compris appareils et instruments, lampes spéciales, tubes radio, appareils rayon X médicaux y compris instruments et appareils médicaux.		800
58	Autres machines, appareils et instruments et leurs pièces détachées y compris pompes à essence et machines à tricoter.		150
59	Alliages d'étain et de plomb.		p.m.
60	Fils de cuivre.	250	
61	Bois tropicaux.		100
62	Phonographes, disques et autres produits phonographiques.		50
63	Marchandises diverses.		2.000

LISTE „B”

Exportation de la Tchécoslovaquie vers les Pays-Bas pour la période du 1er février 1956 jusqu'au 1er février 1957

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
1	Orge de brasserie	3.000 p.a.	
2	Malt	9.000	
3	Houblon	250	
4	Semences diverses agricoles et horticoles . .		500
5	Graines oléagineuses diverses y compris graines de moutarde blanche, de pavot bleu et de colza	500	
6	Plantes médicinales		p.m.
7	Boyaux artificiels		250
8	Boyaux naturels		50
9	Huiles végétales diverses		p.m.
10	Estomacs de veaux séchés		250
11	Produits de chocolat		200
12	Spiritueux		p.m.
13	Cuirs artificiels		100
14	Tissus techniques de toutes sortes		1.000
15	Cloches, capelines, chapeaux et bérets, dont au maximum chapeaux et bérets Kčs 150.000		450
16	Tissus de coton de toutes sortes (e.a. pour chemises et pyjamas), dont au maximum pour tissus imprimés (y compris tissus d'ameublement et de rideaux) Kčs 100.000		1.600
17	Tissus de rayonne et de fibranne purs ou mélangés, dont au maximum pour tissus imprimés (y compris tissus d'ameublement et de rideaux) Kčs 150.000		300
18	Tissus de laine purs ou mélangés, y compris pluche de laine au maximum Kčs 300.000 Tissus de lin, demi-lin et de poils d'animaux au maximum Kčs 200.000		500
19	Rubans et passementeries, dentelles et tulles de coton et de rayon de toutes sortes		300
20	Linge de ménage, nappes et draps de lit et taies d'oreilles de coton et de lin et autres produits similaires		300
21	Vêtements et sous-vêtements, mouchoirs, bonneteries et gants d'étoffes, excl. gants de tissus synthétiques et bas de dames		500
22	Tapis		100
23	Chaussures en caoutchouc		400
24	Chaussures en matières textiles avec semelles en caoutchouc.		400

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kçs
25	Articles divers en cuir y compris maroquinerie et valises en fibre vulcanisé et en carton		300 p.a.
26	Gants en cuir y compris gants de fourrure		550
27	Pelletteries brutes et apprêtées non-confectionnées et confectionnées.		800
28	Pneus et chambres à air pour autos, motos et camions		100
29	Articles en caoutchouc pour usage technique y compris tapis en caoutchouc.		250
30	Pièces détachées pour accumulateurs et notamment bacs.		150
31	Jouets de toutes sortes		600
32	Cellophane	20	
33	Articles de sport y compris articles de pêche		100
34	Pâte de bois.	1.300 p.a.	
35	Papier d'emballage.	500	
36	Papier à cigarettes		p.m.
37	Papier à écrire et papier d'impression de toutes sortes	1.500	
38	Papier journal.		p.m.
39	Produits divers en papier et en carton y compris bobines et canettes pour l'industrie textile, cartes à jouer et similaire		200
40	Livres de toutes sortes y compris livres de prière, musique, journaux et périodiques		300
41	Instruments de musique et pièces détachées		300
42	Pianos et pianos à queu.	250 pièces	
43	Produits divers en bois		200
44	Allumettes	12 mill. boîtes	
45	Bois scié résineux	50.000 m ³ p.a.	
46	Panneaux de fibre en bois	1.600	
47	Contreplaqué	50 m ³	
48	Bois scié dur	2.000 m ³	
49	Poteaux télégraphiques imprégnés et non-imprégnés dont au maximum 4.000 m ³ imprégnés	8.000 m ³	
50	Meubles en bois courbé.		720
51	Articles de broserie		100
52	Articles de bureau et pour écoles.		500
53	Huiles essentielles		100
54	Matières premières pharmaceutiques		150
55	Hydrosulphite de soude.	110	
56	Bifluorure d'ammoniaque	120	
57	Chlorate de soude	125	
58	Braie de goudron de houille.	4.000	
59	Charbon actif		120
60	Terre décolorante	250	
61	Produits chimiques divers.		1.500

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kcs
62	Antimoine	200	
63	Roues disques pour autos.		200
64	Kaolin	3.000	
65	Argiles réfractaires et chamottes	6.000	
66	Produits réfractaires		300
67	Tuyaux en grès et accessoires		100
68	Dalles et carreaux de revêtement notamment ceux résistant aux acides et graisses.		1.500
69	Porcelaine d'usage décorée et non décorée et porcelaine pour hôtels		2.000
70	Porcelaine technique de toutes sortes dont aux maximum 100.000 Kcs isolateurs pour grillage de prés		1.000
71	Matériel abrasif et pour aiguiser de toutes sortes		250
72	Faïence d'usage décorée et non-décorée		100
73	Faïence sanitaire.		250
74	Produits en ciment à l'amiante.		700
75	Verre plat (à feuilles) à vitres et à serres y compris verre à polir	1.900	
76	Verre plat pour miroiterie, verre coulé non armé, verre armé, verre de sûreté, briques de verre		1.200
77	Verre d'éclairage décoré et non décoré, ex- cepté ampoules		1.700
78	Verre de ménage décoré et non décoré et cristal de plomb		1.800
79	Verre d'emballage y compris bouteilles		1.300
80	Verre de laboratoire, verre technique et médicinal excepté ampoules		500
81	Articles de Jablonec		2.000
82	Fermetures-éclair		600
83	Boutons de toutes sortes		600
84	Boutons de verre		600
85	Boutons à pression		150
86	Accessoires pour tailleurs et produits simi- laires en métal		100
87	Tabatières, pipes, fume-cigarettes, étuis à cigarettes, autres accessoires pour fumeurs, épingles pour cheveux, poudrières, étuis pour rouge à lèvres, pierres à briquets etc.		300
88	Ornements pour arbres de Noël		400
89	Boutons à rivet, accessoires selliers, articles de cordonnerie et autres menus objets similaires en métal		200

No.	Marchandises	Quantité tonnes	Valeur 1.000 Kčs
90	Machines diverses électriques et non-électriques, moteurs, installations, appareils et outillage industriels et leurs pièces détachées non dénommées ailleurs y compris machines textiles et machines à souder . . .		9.000
91	Machines à coudre y compris celles pour usage industriel et pièces détachées, excepté machines à coudre électriques . . .		400
92	Machines de bureau		300
93	Instruments et appareils médicaux, chirurgicaux et dentaires y compris seringues et appareils de stérilisation		100
94	Appareils photographiques, cinématographiques de prise et de projection et autres appareils optiques et de mécanique de précision		350
95	Armes et munition de chasse, de sport et pour abattoirs, amorces et détonateurs		100
96	Machines agricoles de toutes sortes y compris tracteurs et leurs pièces détachées		1.600
97	Articles de ménage en métal de toutes sortes		150
98	Matériel d'installation (exclusif fusibles en céramique) dont Kčs 50.000 pour sockets		200
99	Quincaillerie et serrures pour bâtiments, pour meubles et pour automobiles		100
100	Outils y compris outils d'artisanat		100
101	Articles en métal non dénommés ailleurs . . .		500
102	Automobiles, leurs pièces détachées et équipement		4.000
103	Camions et leurs pièces détachées		600
104	Motocyclettes et pièces détachées		7.000
105	Pièces détachées et accessoires pour bicyclettes y compris chaînes de toutes sortes		1.500
106	Appareils de chauffage non-électriques . . .		100
107	Produits sidérurgiques de toutes sortes y compris rails	8.000	
108	Marchandises diverses		6.000

Van bovenstaande goederenlijsten is een niet-officiële vertaling afgedrukt in de losbladige „Handelsverdragen” van de Economische Voorlichtingsdienst (Herdruk 9-2-'56).

Lettre annexe 1

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait que l'application du présent Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République de la Tchécoslovaquie paraphé en date de ce jour, au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements de ces Territoires, laquelle sera considérée comme tacitement accordée sauf notification contraire par le Gouvernement Néerlandais dans un délai de trois mois.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur František Mareš
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye

Lettre annexe 1a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 1)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye.

Lettre annexe 2

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que dans l'éventualité où les Gouvernements néerlandais, belge et luxembourgeois décideraient de poursuivre une politique commerciale commune à l'égard de l'étranger, des négociations seraient ouvertes dans le plus bref délai pour apporter à l'Accord Commercial paraphé en date de ce jour et à l'Accord des Paiements du 15 novembre 1946 toutes modifications utiles.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur František Mareš
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye.

Lettre annexe 2a

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 2)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye.

Lettre annexe 3 ¹⁾

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
NÉERLANDAISE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous confirmer que l'Accord Commercial entre le Royaume des Pays-Bas et la République Tchécoslovaque, paraphé en date de ce jour, avec les lettres y annexées, sera mis en vigueur provisoirement à partir du 1er février 1956.

Je vous prie, Monsieur le Président, de me marquer votre accord à ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Néerlandaise,

(s.) C. W. INSINGER

Monsieur František Mareš
Président de la Délégation Tchécoslovaque
La Haye.

Lettre annexe 3a ²⁾

PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION
TCHÉCOSLOVAQUE

La Haye, le 2 février 1956.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui ainsi conçue:

(Zoals in 3)

Je me déclare d'accord avec le contenu de votre lettre sus-mentionnée et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président de la Délégation
Tchécoslovaque,

(s.) F. MAREŠ

Monsieur C. W. Insinger
Président de la Délégation Néerlandaise
La Haye.

¹⁾ Een gelijkkluidende brief 3 van de voorzitter van de Tsjechoslowaakse delegatie aan de voorzitter van de Nederlandse delegatie is door de heer F. Mareš ondertekend.

²⁾ Een gelijkkluidende brief 3a van de voorzitter van de Nederlandse delegatie aan de voorzitter van de Tsjechoslowaakse delegatie is door de heer C. W. Insinger ondertekend.

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van de Overeenkomst zijn in werking getreden op 24 mei 1956, met terugwerkende kracht ingevolge artikel 7, lid 2, voor het tijdvak van 1 februari 1956 tot en met 31 januari 1957. De bepalingen zijn in werking getreden voor Nederland alsmede voor Suriname en de Nederlandse Antillen, daar niet binnen 3 maanden na 2 februari 1956 door de Nederlandse Regering een mededeling is gedaan als bedoeld in de bij de Overeenkomst behorende brieven 1 en 1a. De Overeenkomst kan stilzwijgend worden verlengd van jaar tot jaar.

J. GEGEVENS

Voor de op 15 november 1946 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek gesloten Betalingsovereenkomst, waarnaar in artikel 5 van de Overeenkomst wordt verwezen, zie, laatstelijk, *Trb.* 1954, 76.

Van de op 18 mei 1955 te Praag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Tsjechoslowaakse Republiek gesloten Handelsovereenkomst, ter vervanging waarvan de onderhavige Overeenkomst strekt, is de tekst opgenomen in *Trb.* 1955, 76. Zie ook *Trb.* 1957, 31.

Uitgegeven de eenentwintigste februari 1957.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
J. LUNS.